Ville de Maîche

Nos réf. : DL/DIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DECISIONS DU MAIRE

2026.46 – Droit de préemption urbain – Renonciation – Bien situé le lieu-dit Au Berzon

Monsieur le Maire de Maîche,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-4 et suivants,

VU la délibération n° 2022.16 du 31 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Maîche en application de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2026.03.02 du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la Commune, le présent droit de préemption urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Marjorie CORNU-FRAINET, domiciliée 1 rue des Combes 25120 Maîche, reçue en mairie le 2 octobre 2026, portant sur un bien situé au lieu-dit Au Berzon, cadastré AC 312, d'une superficie de 00 ha 11 a 81 ca et dont le prix de vente demandé est de 108 000 €,

CONSIDÉRANT que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la Commune,

CONSIDÉRANT toutefois que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé le lieu-dit Au Berzon ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Doubs et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en aura connaissance lors d'une prochaine séance.

Maîche, le 07 octobre 2026

Le Maire,

Régis LIGIER

MAIRIE DE MAÎCHE (DOUBS)

Accusé réception Préfecture le 8 octobre 2026
Publié sur le site internet le 8 octobre 2026